

Corporation ecclésiastique catholique  
du canton de Fribourg

---

# **RÈGLEMENT**

du 6 octobre 2007

**concernant la procédure et la juridiction  
administratives ecclésiastiques**

(RPJA)

---

Etat au 4 octobre 2008



---

**Règlement**

*du 6 octobre 2007*

**concernant la procédure et la juridiction administratives ecclésiastiques**

---

*L'Assemblée de la Corporation ecclésiastique catholique du canton de Fribourg*

Vu les articles 58 al. 1 lettre b et 78 du Statut des corporations ecclésiastiques catholiques du canton de Fribourg du 14 décembre 1996 (ci-après : Statut ou St),

Vu le rapport du Conseil exécutif de la Corporation ecclésiastique catholique du canton de Fribourg du 15 mai 2006 (ci-après : Conseil exécutif)

Sur la proposition du Conseil exécutif,

*Arrête :*

**TITRE PREMIER  
PARTIE GENERALE*****CHAPITRE PREMIER  
Dispositions générales*****Art. 1** Objet du règlement

Le présent règlement fixe :

- a) la procédure applicable aux décisions à rendre par les organes des corporations ecclésiastiques;
- b) la procédure applicable aux contestations soumises à la Commission juridictionnelle ;
- c) l'organisation de la Commission juridictionnelle ;
- d) la publication des décisions de la Commission juridictionnelle.

**Art. 2** Définitions

<sup>1</sup> Par *décision incidente*, on entend une décision prise en cours de procédure, à un stade préalable à la décision finale.

<sup>2</sup> Par *mesures provisionnelles*, on entend des mesures réglant une situation urgente dans l'intérêt d'une des parties ou des deux pour la durée du procès en attendant le jugement.

<sup>3</sup> Par *effet dévolutif*, on entend que, dès le dépôt du recours, la compétence de traiter l'affaire passe entièrement à l'autorité de recours.

<sup>4</sup> Par *questions préjudicielles*, on entend des questions sur lesquelles il est indispensable de statuer avant d'étudier la question principale.

<sup>5</sup> Par *droit ecclésial*, on entend le droit propre de l'Eglise catholique.

<sup>6</sup> Par *droit ecclésiastique*, on entend le droit régissant les rapports entre l'Eglise et l'Etat.

<sup>7</sup> Par *autorités ecclésiales*, on entend les autorités de l'Eglise catholique romaine.

<sup>8</sup> Par *autorités ecclésiastiques*, on entend les autorités des Corporations ecclésiastiques.

**Art. 3** Corporations ecclésiastiques (art. 3 et 37 St)

Les corporations ecclésiastiques sont:

- a) les corporations ecclésiastiques paroissiales (ci-après: paroisses);
- b) la Corporation ecclésiastique cantonale (ci-après: la Corporation cantonale) ;
- c) les associations de paroisses (art. 37 St).

**Art. 4** Organes de la paroisse (art. 20 St)

Les organes de la paroisse sont :

- a) l'assemblée paroissiale ;
- b) le conseil paroissial.

**Art. 5** Organes de la Corporation cantonale (art. 53 St)

Les organes de la Corporation cantonale sont :

- a) l'Assemblée ;

- b) le Conseil exécutif ;
- c) la Commission juridictionnelle.

**Art. 6** Organes de l'association de paroisses (art. 106 RP)

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée des délégués ;
- b) le comité de direction ;
- c) les contrôleurs et contrôleuses des comptes ;
- d) d'autres organes prévus par les statuts de l'association.

**Art. 7** Décisions

<sup>1</sup> Sont des décisions les mesures de caractère obligatoire prises dans un cas d'espèce en application du droit public et qui ont pour objet :

- a) de créer, de modifier ou d'annuler des droits ou des obligations ;
- b) de constater l'existence, l'inexistence ou le contenu de droits ou d'obligations ;
- c) de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou des obligations.

<sup>2</sup> Sont aussi considérées comme telles les décisions incidentes, les mesures relatives à l'exécution, les décisions préjudicielles ainsi que celles rendues à la suite des procédures particulières prévues aux articles 88 à 97.

<sup>3</sup> Lorsqu'une autorité rejette ou invoque des prétentions à faire valoir par la voie de l'action, sa déclaration ne vaut pas décision.

**Art. 8** Inapplicabilité

<sup>1</sup> Le présent règlement n'est pas applicable :

- a) aux actes internes, tels que les mesures d'organisation ou de fonctionnement ;
- b) aux décisions en matière d'impôt ecclésiastique ;
- c) à la décision d'engagement du personnel et aux changements de poste pour autant que les rapports de travail relèvent du droit privé ;
- d) aux mesures d'inspection découlant du pouvoir de surveillance ;

e) aux affaires administratives dont la nature exige qu'elles soient tranchées sur-le-champ par une décision immédiatement exécutoire.

<sup>2</sup> Toutefois, en cas de lacune, les dispositions du présent règlement sont applicables si la nature particulière de l'affaire ne s'y oppose pas.

### **Art. 9** Prescriptions complémentaires et spéciales

<sup>1</sup> Les prescriptions du droit ecclésiastique cantonal qui règlent une procédure plus en détail sont réservées.

<sup>2</sup> Le sont également les prescriptions spéciales édictées par un autre règlement.

## *CHAPITRE 2*

### *Principes de l'activité administrative*

### **Art. 10** Principes généraux

<sup>1</sup> Dans son activité, l'autorité respecte les principes généraux suivants :

- a) l'intérêt public ;
- b) la légalité ;
- c) l'égalité de traitement ;
- d) la proportionnalité ;
- e) la bonne foi ;
- f) l'interdiction de l'arbitraire.

<sup>2</sup> Elle est tenue de statuer dans un délai raisonnable et de s'abstenir de tout excès de formalisme.

### **Art. 11** Pouvoir d'appréciation

L'autorité exerce son pouvoir d'appréciation en se fondant sur des critères objectifs et raisonnables. Elle choisit la mesure la plus appropriée aux circonstances.

### **Art. 12** Application du droit

<sup>1</sup> L'autorité applique le droit d'office.

<sup>2</sup> Elle contrôle, d'office ou sur requête, la validité des dispositions applicables au cas d'espèce.

---

## CHAPITRE 3

### *Parties et mandataires*

#### **Art. 13** Qualité de partie

<sup>1</sup> Ont qualité de parties :

- a) les personnes dont les droits ou obligations pourraient être atteints par la décision à prendre ;
- b) les autres sujets de droit, organisations et autorités qui disposent d'un moyen de droit contre la décision ;
- c) l'autorité qui a pris la décision attaquée.

#### **Art. 14** Capacité d'agir en procédure

<sup>1</sup> Toute partie qui, à teneur du droit civil ou du droit public, peut agir par elle-même ou avec le consentement de son représentant légal, voire l'autorisation d'une autorité, est capable, aux mêmes conditions, d'ester en procédure administrative ecclésiastique.

<sup>2</sup> Les personnes physiques membres de l'Eglise catholique romaine peuvent ester dès l'âge de seize ans révolus, à condition d'avoir la capacité de discernement.

#### **Art. 15** Représentation et assistance

##### a) Règles générales

<sup>1</sup> Les parties peuvent se faire représenter dans toutes les phases de la procédure, à moins qu'elles ne doivent agir personnellement en vertu d'une disposition légale ou réglementaire ou pour les besoins de l'instruction. Elles peuvent également se faire assister.

<sup>2</sup> Celui qui représente ou assiste doit avoir l'exercice des droits civils.

<sup>3</sup> L'autorité peut exiger du représentant qu'il justifie de ses pouvoirs par une procuration écrite.

<sup>4</sup> Si plus de dix personnes présentent une requête collective ou des requêtes individuelles ayant un contenu identique, l'autorité peut les inviter à choisir un ou plusieurs représentants. Si ceux-ci ne sont pas choisis dans le délai imparti, l'autorité désigne un ou plusieurs représentants parmi les requérants.

**Art. 16** b) Cas particuliers

Peuvent seuls agir comme mandataires dans les affaires portées devant la Commission juridictionnelle :

- a) les personnes autorisées à exercer la profession d'avocat;
- b) les autres personnes qualifiées pour ce genre d'affaires. Le Président de la Commission décide. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission juridictionnelle.

**TITRE II**  
**Procédure**

*CHAPITRE PREMIER*  
*Règles générales de procédure*

**1. Compétence**

**Art. 17** Principe

<sup>1</sup> La compétence des autorités est déterminée par le Statut, la Loi sur les rapports entre les Eglises et l'Etat ou une disposition réglementaire.

<sup>2</sup> Elle ne peut pas être créée ou modifiée par accord entre l'autorité et les parties.

**Art. 18** Examen de la compétence

<sup>1</sup> L'autorité examine d'office si elle est compétente.

<sup>2</sup> Si elle tient une autre autorité pour compétente, elle lui transmet aussitôt le dossier et en avise les parties.

<sup>3</sup> L'autorité qui a des doutes sur sa compétence procède à un échange de vues avec l'autorité qu'elle estime être compétente.

**Art. 19** Contestation par une partie

Lorsqu'une partie conteste la compétence ou l'incompétence de l'autorité, celle-ci statue sur ce point par une décision incidente.

**Art. 20** Conflit de compétence (art. 146 RP)

<sup>1</sup> En cas de conflit de compétence entre autorités, le dossier est transmis à la Commission juridictionnelle.

<sup>2</sup> Celle-ci statue en principe sans débat et transmet le dossier à l'autorité qu'elle déclare compétente. Sa décision est définitive.

## **2. Délais**

### **Art. 21** Computation

<sup>1</sup> Les délais fixés en jours commencent à courir le lendemain du jour de leur communication ou de l'événement qui les déclenche.

<sup>2</sup> Lorsqu'il échoit un samedi, un dimanche ou un autre jour férié ou assimilé à un jour férié, le délai est reporté au premier jour utile qui suit.

### **Art. 22** Observation

<sup>1</sup> Le délai est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité ou, à son adresse, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, le dernier jour du délai au plus tard.

<sup>2</sup> Lorsque la partie s'adresse en temps utile à une autorité incompétente, le délai est réputé observé.

<sup>3</sup> Lorsque l'autorité mentionne par erreur un délai plus long que le délai légal, la partie ne subit aucun préjudice si elle a observé de bonne foi le délai indiqué.

### **Art. 23** Prolongation

<sup>1</sup> Le délai fixé par le statut ou une disposition réglementaire ne peut pas être prolongé.

<sup>2</sup> Le délai imparti par l'autorité peut être prolongé pour des motifs suffisants si la partie en fait la demande avant l'expiration. Il ne peut pas être prolongé plus de deux fois.

<sup>3</sup> Lorsque l'autorité refuse de prolonger un délai, le requérant dispose d'un délai de trois jours dès la communication du refus pour procéder à l'acte requis.

### **Art. 24** Suspension

Les délais fixés par le statut, une disposition réglementaire ou par l'autorité ne courent pas :

- a) du Jeudi-Saint au dimanche après Pâques inclusivement ;
- b) du 24 décembre au 5 janvier inclusivement ;

c) du 15 juillet au 15 août inclusivement.

### **Art. 25** Restitution

<sup>1</sup> Un délai inobservé peut être restitué si la partie ou son représentant a été empêché, sans faute de sa part, d'agir dans le délai fixé.

<sup>2</sup> La demande de restitution doit indiquer le motif invoqué et être présentée dans les dix jours à compter de celui où l'empêchement a cessé ; en outre, l'acte omis doit être accompli dans le délai restitué.

## **3. Déroulement de la procédure**

### **Art. 26** Principes

<sup>1</sup> La procédure est écrite. Au besoin, l'autorité peut aussi procéder oralement.

<sup>2</sup> Les délibérations de l'autorité ne sont pas publiques.

### **Art. 27** Convocation

<sup>1</sup> L'autorité convoque les personnes dont la comparution se révèle nécessaire, par écrit, dix jours au plus tard avant la date fixée. Sont réservés les cas d'urgence et les ententes contraires.

<sup>2</sup> La convocation est signée et mentionne l'objet de la comparution et les conséquences éventuelles d'un défaut.

### **Art. 28** Communications

#### a) Mode ordinaire

<sup>1</sup> L'autorité adresse ses communications par la poste, si nécessaire par envoi recommandé, avec ou sans accusé de réception.

<sup>2</sup> Lorsque la partie est représentée, l'autorité adresse ses communications au représentant tant qu'elle n'a pas été informée de la fin du mandat.

#### **Art. 29** b) Publication

Les communications sont faites par publication dans la Feuille officielle du canton de Fribourg lorsque le destinataire n'a ni domicile ou siège connu, ni représentant connu qui puisse être atteint.

**Art. 30** Langue

## a) En général

<sup>1</sup> La procédure se déroule en français ou en allemand, suivant la ou les langues officielles de la corporation ecclésiastique dans laquelle la partie a son domicile ou son siège.

<sup>2</sup> Il en va de même en cas de réclamation, de reconsidération, de révision, d'interprétation et de rectification.

<sup>3</sup> En cas de recours, la procédure se déroule dans la langue de la décision contestée.

<sup>4</sup> Si les circonstances le justifient, il peut être dérogé, partiellement ou totalement, à la règle énoncée à l'alinéa 3.

**Art. 31** b) Traduction

<sup>1</sup> L'autorité retourne les écrits d'une partie qui ne sont pas rédigés dans la langue de la procédure, en invitant leur auteur à procéder dans cette langue et en l'avertissant que, s'il ne le fait pas dans le délai fixé, elle n'entrera pas en matière.

<sup>2</sup> L'autorité peut aussi exiger de la partie qu'elle fournisse une traduction des pièces qui servent de moyens de preuve et qui ne sont pas rédigées dans la langue de la procédure. Si la traduction n'est pas fournie dans le délai fixé, l'autorité procède conformément à l'article 40.

<sup>3</sup> Si nécessaire et dans la mesure où elle ne peut pas remplir elle-même cette tâche, l'autorité fait appel, lors d'auditions, à un interprète.

**Art. 32** c) Contestations

Les contestations sur la langue de la procédure sont tranchées par une décision incidente.

**Art. 33** Mesures provisionnelles

L'autorité peut prendre, d'office ou sur requête, les mesures provisionnelles nécessaires à la conservation d'un état de droit ou de fait, notamment de moyens de preuve, ou à la sauvegarde d'intérêts menacés.

**Art. 34** Suspension, jonction, disjonction

<sup>1</sup> L'autorité peut, pour de justes motifs :

- a) suspendre une procédure, notamment lorsque la décision à prendre dépend de l'issue d'une autre procédure où pourrait s'en trouver influencée d'une manière déterminante ;
- b) joindre en une même procédure des requêtes qui concernent le même objet ;
- c) diviser en plusieurs procédures une requête qui porte sur des objets différents ou une requête qui a été présentée ensemble par des parties différentes.

<sup>2</sup> Ces mesures ne peuvent pas être ordonnées si elles causent à une partie un retard inadmissible.

#### **Art. 35** Renvoi des écrits

<sup>1</sup> Les écrits illisibles, inconvenants ou prolixes sont renvoyés à leur expéditeur, qui est invité à les refaire.

<sup>2</sup> L'écrit qui n'est pas refait dans le délai fixé par l'autorité est tenu pour retiré.

### **4. Etablissement des faits**

#### **Art. 36** Principes

<sup>1</sup> L'autorité procède d'office aux investigations nécessaires pour établir les faits pertinents, sans être limitée par les allégués et les offres de preuves des parties.

<sup>2</sup> Elle apprécie les allégués des parties et les preuves selon sa libre conviction.

#### **Art. 37** Moyens de preuve

<sup>1</sup> L'autorité peut recourir aux moyens de preuve suivants :

- a) documents et renseignements des parties, des autorités et de tiers ;
- b) rapports officiels ;
- c) audition des parties ;
- d) inspection par l'autorité ;
- e) expertises.

<sup>2</sup> L'autorité peut également recourir à l'audition de témoins, mais seulement si les faits ne peuvent pas être suffisamment élucidés à l'aide des autres moyens de preuve.

<sup>3</sup> Les auditions des parties et des témoins font l'objet d'un procès-verbal. Le procès-verbal est lu et signé par les personnes entendues.

### **Art. 38** Coopération des parties

#### a) Obligation

Les parties sont tenues de collaborer à l'établissement des faits :

- a) lorsqu'elles s'en prévalent ;
- b) lorsqu'une disposition réglementaire leur impose un devoir plus étendu de renseigner ou de révéler.

### **Art. 39** b) Etendue

Les parties sont tenues en particulier :

- a) de produire les documents et de fournir les renseignements utiles qu'elles détiennent ;
- b) de comparaître personnellement, lorsque leur audition est ordonnée ;
- c) d'accepter l'expertise ou l'inspection d'une chose ou de lieux.

### **Art. 40** c) Refus

<sup>1</sup> Lorsqu'une partie ne prête pas le concours qu'on peut exiger d'elle, l'autorité peut déclarer ses conclusions irrecevables ou statuer sur la base du dossier.

<sup>2</sup> Les parties sont informées des conséquences possibles de leur attitude.

### **Art. 41** Coopération des autorités

<sup>1</sup> Les autorités peuvent requérir auprès des autorités ecclésiastiques, ecclésiales ou civiles les documents, renseignements et rapports nécessaires à l'établissement des faits.

<sup>2</sup> L'autorité requise est tenue de prêter assistance, sauf :

- a) lorsque les documents, renseignements et rapports demandés doivent rester secrets en vertu de la loi ou en raison de leur nature ;
- b) lorsqu'un intérêt public ou privé prépondérant s'en trouverait lésé ou risquerait sérieusement de l'être.

Le refus doit être motivé.

<sup>3</sup> Les litiges entre autorités se règlent conformément à la voie prévue pour la résolution des conflits de compétence.

#### **Art. 42** Coopération des tiers

<sup>1</sup> L'autorité peut recueillir des renseignements auprès de personnes non parties à la procédure, ainsi que leur demander de produire les documents utiles qu'elles détiennent et d'accepter l'inspection d'une chose ou de lieux pour autant que la législation sur la protection des données soit respectée.

<sup>2</sup> Les tiers peuvent refuser de participer à l'administration de moyens de preuve qui se rapportent à des faits sur lesquels ils pourraient refuser de témoigner.

#### **Art. 43** Expertise

<sup>1</sup> Lorsque l'établissement de certains faits exige des connaissances spéciales, l'autorité peut ordonner une expertise.

<sup>2</sup> Un bref délai est imparti aux parties pour demander, s'il y a lieu, la récusation de l'expert désigné.

#### **Art. 44** Obligation de témoigner

##### a) Obligation de témoigner et exceptions

<sup>1</sup> Toute personne qui n'est pas partie à la procédure est tenue de témoigner lorsqu'elle en est requise.

<sup>2</sup> Peuvent refuser de témoigner :

- a) les conjoints ou les partenaires enregistrés des parties et leurs parents et alliés en ligne directe et en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré inclusivement ;
- b) les personnes que la révélation des faits sur lesquels elles sont interrogées exposerait à des poursuites pénales, à un grave déshonneur ou à un dommage pécuniaire certain, ou y exposerait leur conjoint, leur partenaire enregistré ou leurs parents ou alliés en ligne directe et au deuxième degré en ligne collatérale ;
- c) les personnes tenues au secret professionnel et visées par l'article 321 ch. 1 du code pénal suisse, lorsqu'elles sont interrogées sur des faits qui, d'après cette disposition, rentrent dans le secret professionnel, et ce même si l'intéressé a consenti à la révélation du secret.

<sup>3</sup> L'autorité peut dispenser le témoin de révéler d'autres secrets professionnels, ainsi qu'un secret industriel ou commercial, lorsque, malgré les mesures de précautions prévues à l'article 50, l'intérêt du témoin à garder le secret l'emporte sur celui de la partie à la révélation.

#### **Art. 45** b) Cas particulier

Les membres des corporations ecclésiastiques ne peuvent témoigner sur des faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions qu'aux conditions fixées par la législation spéciale.

### **5. Droit d'être entendu**

#### **Art. 46** Principe

<sup>1</sup> Les parties ont le droit d'être entendues avant qu'une décision ne soit prise.

<sup>2</sup> Sauf prescription contraire, elles n'ont pas droit à une audition verbale.

#### **Art. 47** Exceptions

L'autorité n'est pas tenue d'entendre une partie avant de prendre :

- a) une décision incidente non susceptible de recours séparé ;
- b) une décision susceptible de réclamation ;
- c) une décision qui admet entièrement les conclusions d'une partie ;
- d) une mesure d'exécution ;
- e) d'autres décisions, lorsqu'il y a péril en la demeure.

#### **Art. 48** Contenu

<sup>1</sup> Les parties ont le droit d'alléguer des faits, d'offrir des moyens de preuve et d'argumenter en droit.

<sup>2</sup> L'autorité doit examiner les allégués de fait et de droit et administrer les preuves requises, si ces moyens n'apparaissent pas d'emblée dénués de pertinence. Elle prend en considération les moyens tardifs, s'ils paraissent décisifs.

<sup>3</sup> L'autorité invite s'il y a lieu les parties à préciser, rectifier ou compléter leurs moyens.

**Art. 49** Participation à l'administration des preuves

a) Principe

Les parties ont le droit :

- a) de prendre connaissance des documents, renseignements et rapports utiles recueillis dans la procédure et de participer aux inspections d'une chose ou de lieux ;
- b) de s'exprimer sur les questions à poser aux experts et de prendre connaissance des expertises ;
- c) de participer à l'audition des témoins et des experts et de poser des questions complémentaires.

**Art. 50** b) Exceptions

<sup>1</sup> Lorsque la sauvegarde d'un intérêt public ou privé prépondérant l'exige, l'autorité peut entendre les témoins et les experts en l'absence des parties et refuser à celles-ci l'accès aux procès-verbaux d'audition.

<sup>2</sup> L'autorité peut aussi procéder à l'inspection d'une chose ou de lieux en l'absence des parties, lorsque l'urgence ou la nature de l'affaire l'exige.

<sup>3</sup> Lorsque les parties se voient exclues de l'administration d'une preuve, l'article 54 s'applique par analogie.

**Art. 51** Droit d'être entendu de la partie adverse

Lorsque plusieurs parties défendent des intérêts opposés, l'autorité entend chacune d'elles sur les allégués et conclusions des autres.

**Art. 52** Consultation du dossier

a) Principes

<sup>1</sup> Les parties et leurs mandataires ont le droit de consulter les pièces du dossier qui sont destinées à établir les faits servant de fondement à la décision.

<sup>2</sup> La consultation a lieu au siège de l'autorité appelée à statuer ou à celui d'une autorité désignée par elle. Des dérogations peuvent être consenties à cette règle.

<sup>3</sup> L'autorité peut délivrer copie des pièces contre émoluments ; elle peut également percevoir un émoulement pour la consultation des pièces d'une affaire liquidée.

**Art. 53** b) Exceptions

<sup>1</sup> L'autorité ne peut refuser la consultation des pièces du dossier que si un intérêt public ou privé prépondérant ou l'intérêt d'une enquête officielle en cours l'exige.

<sup>2</sup> Le refus d'autoriser la consultation ne peut s'étendre qu'aux pièces qu'il y a lieu de garder secrètes.

**Art. 54** c) Prise en considération des pièces tenues secrètes

Une pièce dont la consultation a été refusée à la partie ne peut être utilisée à son désavantage, à moins que l'autorité ne lui en ait communiqué, oralement ou par écrit, le contenu essentiel et ne lui ait donné l'occasion de s'exprimer et de fournir des contre-preuves.

**6. La décision****Art. 55** Contenu

La décision contient les indications suivantes :

- a) le nom de l'autorité qui a statué et sa composition s'il s'agit d'une autorité collégiale;
- b) le nom des parties et de leurs mandataires ;
- c) la motivation ;
- d) le dispositif ;
- e) la date et la signature ;
- f) les voies de droit, soit le moyen de droit ordinaire qui est ouvert, l'autorité compétente pour en connaître et le délai pour l'utiliser.

**Art. 56** Renonciation à la motivation

L'autorité peut renoncer à la motivation :

- a) lorsqu'une décision fait entièrement droit aux conclusions du requérant et qu'aucune partie ne réclame une motivation,
- b) ou lorsque des décisions du même genre sont rendues en grand nombre et qu'elles peuvent faire l'objet d'une réclamation.

**Art. 57** Notification

a) écrite

L'autorité notifie sa décision aux parties par écrit, selon un des modes prévus par les articles 28 et 29.

**Art. 58** b) verbale

<sup>1</sup> Si la nature de la décision ou les circonstances l'exigent, la décision est notifiée verbalement. Elle est confirmée par écrit dans les meilleurs délais.

<sup>2</sup> Le délai pour utiliser une voie de droit ne commence à courir qu'à partir de la communication de la confirmation écrite.

## **7. Exécution**

**Art. 59** Décisions exécutoires

Une décision est exécutoire :

- a) lorsqu'elle ne peut plus être attaquée par une réclamation ou un recours, ou
- b) lorsque la réclamation ou le recours n'a pas d'effet suspensif, ou
- c) lorsque l'effet suspensif a été retiré.

**Art. 60** Autorités d'exécution

<sup>1</sup> Les autorités administratives pourvoient elles-mêmes à l'exécution de leurs décisions.

<sup>2</sup> Les décisions de la Commission juridictionnelle sont exécutées par l'autorité administrative compétente en première instance ou par celle qui est désignée à cet effet par l'autorité juridictionnelle.

**Art. 61** Décisions pécuniaires

<sup>1</sup> Les décisions portant obligation de payer une somme d'argent sont exécutées par la voie de la poursuite. Elles sont assimilées, une fois passées en force, aux jugements exécutoires au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

<sup>2</sup> Les dispositions du concordat sur l'entraide judiciaire pour l'exécution des prétentions de droit public sont en outre applicables.

**Art. 62** Décision non pécuniaire

Pour exécuter les décisions non pécuniaires, l'autorité peut recourir à l'exécution, aux frais de l'obligé, par l'autorité ou par un tiers mandaté par elle ; ces frais sont fixés par une décision spéciale.

*CHAPITRE 2**Procédure de recours***1. Conditions préalables****Art. 63** Qualité pour recourir

A qualité pour recourir :

- a) quiconque est atteint par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée ;
- b) toute autre personne, organisation ou autorité à laquelle une disposition légale ou réglementaire reconnaît le droit de recourir.

**Art. 64** Motifs de recours

- a) En général

Le recours peut être formé :

- a) pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation ;
- b) pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents.

**Art. 65** b) Inopportunité (art. 145 RP)

Dans le cadre de la procédure de recours devant la Commission juridictionnelle, le grief de l'inopportunité ne peut être invoqué que si une disposition réglementaire le prévoit expressément.

**Art. 66** Délais

<sup>1</sup> Le délai de recours est de trente jours.

<sup>2</sup> Il est de dix jours en cas de recours contre une décision incidente.

<sup>3</sup> Les délais spéciaux prévus par le droit cantonal ecclésiastique sont réservés.

## **2. Mémoire de recours**

### **Art. 67** Dépôt

<sup>1</sup> Le mémoire de recours est adressé ou remis à l'autorité de recours en deux exemplaires.

<sup>2</sup> Si le deuxième exemplaire manque ou si, en raison du nombre de parties à la procédure, des exemplaires supplémentaires sont nécessaires, l'autorité peut exiger du recourant la remise des exemplaires manquants ou établir des copies aux frais de celui-ci.

### **Art. 68** Contenu

<sup>1</sup> Le mémoire contient, sous peine d'irrecevabilité, les conclusions du recourant et ses motifs.

<sup>2</sup> Il indique également les moyens de preuve, est accompagné de la décision attaquée et des pièces utiles en possession du recourant et est signé par le recourant ou son représentant.

<sup>3</sup> Dans son mémoire, le recourant ne peut pas prendre des conclusions qui sortent du cadre des questions qui ont été l'objet de la procédure antérieure. Il peut en revanche faire valoir des faits et moyens de preuve qui n'ont pas été invoqués dans cette procédure.

### **Art. 69** Réparation des informalités

<sup>1</sup> Si le mémoire ne satisfait pas aux exigences de l'article 68 al. 2 ou si les conclusions ou les motifs ne sont pas exprimés avec une clarté suffisante, l'autorité impartit au recourant un bref délai pour remédier aux informalités constatées, à moins que le recours ne soit manifestement irrecevable.

<sup>2</sup> Elle avise le recourant que, à défaut de régularisation dans le délai fixé, elle statuera sur la base du dossier ou, si la signature manque, elle déclarera le recours irrecevable.

### **Art. 70** Mémoire complémentaire

L'autorité peut, sur demande du recourant, lui accorder un délai pour compléter l'exposé des motifs, si l'étendue exceptionnelle ou la difficulté particulière de l'affaire le commande. La demande doit être motivée et présentée lors du dépôt du recours.

### **3. Effets du recours**

#### **Art. 71** Effet suspensif

<sup>1</sup> Le recours a effet suspensif.

<sup>2</sup> L'autorité de recours peut retirer l'effet suspensif sur requête d'une partie.

#### **Art. 72** Effet dévolutif

<sup>1</sup> Dès le dépôt du recours, le pouvoir de traiter l'affaire qui en est l'objet passe à l'autorité de recours.

<sup>2</sup> Toutefois, l'autorité inférieure peut, jusqu'à l'envoi de ses observations au mémoire de recours, modifier ou annuler la décision attaquée. Elle notifie sans délai sa nouvelle décision aux parties et en donne connaissance à l'autorité de recours.

<sup>3</sup> L'autorité de recours continue à traiter le recours dans la mesure où la nouvelle décision ne l'a pas rendu sans objet. Un nouvel échange d'écritures a lieu lorsque la nouvelle décision repose sur un état de fait notablement modifié ou crée une situation juridique sensiblement différente.

### **4. Instruction du recours**

#### **Art. 73** Autorité d'instruction

<sup>1</sup> L'autorité de recours instruit elle-même les recours dont elle est saisie.

<sup>2</sup> Cette tâche peut être confiée au président de la Commission juridictionnelle ou à un de ses membres.

<sup>3</sup> Une personne ne peut prendre part à l'instruction d'un recours formé contre une décision au prononcé de laquelle elle a pris part.

#### **Art. 74** Echange d'écritures

##### a) En général

<sup>1</sup> L'autorité d'instruction communique le mémoire de recours à l'autorité qui a pris la décision attaquée et, le cas échéant, aux autres parties, en leur impartissant un délai pour présenter leurs observations ; elle invite en même temps l'autorité inférieure à produire son dossier.

<sup>2</sup> L'autorité porte les observations à la connaissance du recourant. Si les besoins de l'instruction ou d'autres circonstances le justifient, elle lui donne la possibilité de présenter des contre-observations.

**Art. 75** b) Règles particulières

<sup>1</sup> L'autorité d'instruction peut renoncer à un échange d'écritures lorsque le recours est manifestement irrecevable.

<sup>2</sup> Elle peut limiter l'échange d'écritures à des questions déterminantes pour l'issue de la procédure.

<sup>3</sup> Elle peut, à n'importe quel stade de la procédure, inviter les parties à un nouvel échange d'écritures.

**Art. 76** Débats

<sup>1</sup> Si les parties le demandent ou si le règlement de l'affaire le requiert, la Commission juridictionnelle ordonne des débats.

<sup>2</sup> Les débats sont publics. Le huis clos peut cependant être prononcé si un intérêt public ou privé l'exige.

<sup>3</sup> Les délibérations ont lieu à huis clos.

**Art. 77** Conciliation

L'autorité de recours peut rechercher la conciliation des parties si l'affaire s'y prête et si l'intérêt public ou de tiers ne s'y oppose pas.

**Art. 78** Nouveaux allégués

En cours de procédure, seuls peuvent être invoqués des faits et moyens de preuve qui ne pouvaient pas l'être lors de l'échange d'écritures au sens de l'article 74.

**Art. 79** Retrait du recours

Le recourant peut retirer son recours, totalement ou partiellement, tant que la décision sur recours n'est pas rendue.

## 5. Décision sur recours

### Art. 80 Pouvoir de décision

<sup>1</sup> L'autorité saisie d'un recours ne peut, sauf prescriptions réglementaires contraires, aller au-delà des conclusions du recourant, ni modifier la décision à son détriment.

<sup>2</sup> L'autorité n'est en aucun cas liée par les motifs invoqués par les parties.

### Art. 81 Incompatibilité

Une personne ne peut prendre part au jugement d'un recours formé contre une décision au prononcé de laquelle elle a participé.

### Art. 82 Décision

<sup>1</sup> Lorsque le recours est déclaré recevable, l'autorité de recours confirme ou annule, totalement ou partiellement, la décision attaquée.

<sup>2</sup> En cas d'annulation, elle statue elle-même sur l'affaire ou la renvoie à l'autorité inférieure, s'il y a lieu avec des instructions impératives.

### Art. 83 Décision sommaire

L'autorité de recours peut motiver sommairement une décision par laquelle elle admet un recours manifestement bien fondé, rejette un recours manifestement mal fondé ou téméraire.

### Art. 84 Prononcé présidentiel

<sup>1</sup> Le président de la Commission juridictionnelle est compétent pour :

- a) écarter un recours manifestement irrecevable ;
- b) prononcer le classement des procédures devenues sans objet par suite de retrait ou d'accord entre parties ou pour toute autre raison ;
- c) trancher les recours formés contre les décisions concernant les frais et dépens pour autant que le recours ne porte pas également sur le fond ;
- d) trancher d'autres affaires, lorsqu'une disposition réglementaire le prévoit.

<sup>2</sup> Le prononcé présidentiel est sommairement motivé.

## CHAPITRE 3

### *Action de droit administratif*

#### **Art. 85** Cas

L'action de droit administratif est ouverte dans les cas de contestations relatives à des prétentions de droit public fondées sur le droit cantonal ecclésiastique qui ne peuvent faire l'objet d'une décision.

#### **Art. 86** Parties

<sup>1</sup> L'action de droit administratif est susceptible d'opposer :

- a) une personne physique ou morale de droit privé à une corporation ou une autre personne morale de droit public cantonal ecclésiastique ou ecclésial;
- b) les corporations et autres personnes morales de droit public cantonal ecclésiastique ou ecclésial entre elles.

<sup>2</sup> Les particuliers et les institutions privées chargées de tâches de droit public sont assimilés à des personnes de droit public.

#### **Art. 87** Compétence de la Commission juridictionnelle

La Commission juridictionnelle connaît en instance cantonale unique de toutes les actions de droit administratif.

## CHAPITRE 4

### *Procédures particulières*

#### **Art. 88** Réclamation

<sup>1</sup> Une décision est sujette à réclamation lorsqu'une disposition réglementaire le prévoit.

<sup>2</sup> L'autorité et la procédure de réclamation sont déterminées par la législation spéciale.

<sup>3</sup> A défaut de règles, les dispositions du présent règlement relatives à la procédure de recours s'appliquent par analogie. Toutefois, un échange d'écritures n'a lieu que si l'instruction de la réclamation le requiert.

**Art. 89** Demande de reconsidération

<sup>1</sup> Une partie peut, en tout temps, demander à l'autorité de reconsidérer sa décision.

<sup>2</sup> L'autorité n'est tenue de se saisir de la demande que :

- a) si les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis la première décision, ou
- b) si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne connaissait pas lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas se prévaloir ou n'avait pas raison de se prévaloir à cette époque, ou
- c) si le requérant invoque un autre motif de révision au sens de l'article 90.

<sup>3</sup> La demande n'a pas d'effet suspensif, sauf décision contraire de l'autorité, et elle n'entraîne aucune interruption de délai.

**Art. 90** Révision

## a) Motifs

<sup>1</sup> L'autorité de la juridiction administrative procède, sur requête, à la révision de sa décision lorsqu'une partie :

- a) allègue des faits ou produit des moyens de preuve nouveaux et importants, ou
- b) prouve que l'autorité n'a pas tenu compte de faits importants établis par pièces, ou
- c) établit que l'autorité a violé les dispositions relatives à la récusation ou au droit d'être entendu.

<sup>2</sup> Les motifs mentionnés à l'alinéa 1 n'ouvrent pas la révision lorsqu'ils eussent pu être invoqués dans la procédure précédant la décision ou par la voie du recours contre cette décision.

**Art. 91** b) Délais

La requête est adressée à l'autorité qui a pris la décision contestée dans les nonante jours dès la découverte du motif de révision, mais au plus tard dans les dix ans dès la notification de la décision.

**Art. 92** c) Procédure

<sup>1</sup> La requête doit indiquer le motif de révision invoqué et contenir les conclusions prises pour le cas où une nouvelle décision serait rendue sur le fond.

<sup>2</sup> La requête ne suspend pas l'exécution de la décision contestée, sauf décision contraire de l'autorité saisie.

<sup>3</sup> Si elle admet le bien-fondé de la requête, l'autorité annule la décision contestée et statue à nouveau.

<sup>4</sup> Pour le surplus, les articles 67 à 70, 73 à 79, 83 et 84 s'appliquent par analogie à la procédure de révision.

**Art. 93** Interprétation

<sup>1</sup> Sur requête d'une partie, l'autorité interprète sa décision lorsqu'elle contient des obscurités ou des contradictions dans le dispositif ou entre le dispositif et les motifs.

<sup>2</sup> Si l'autorité admet la requête, un nouveau délai de recours contre la décision commence à courir dès l'interprétation.

**Art. 94** Rectification

L'autorité peut, d'office ou sur requête, rectifier en tout temps les erreurs de rédaction, fautes de calcul ou autres inadvertances analogues qui n'ont pas d'influence sur le dispositif de la décision ni sur le contenu essentiel de la motivation.

**Art. 95** Procédure de constatation

<sup>1</sup> L'autorité compétente peut constater par une décision l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits ou d'obligations fondés sur le droit public cantonal ecclésiastique.

<sup>2</sup> Elle donne suite à une demande de constatation si le requérant prouve qu'il a un intérêt digne de protection à la constatation.

<sup>3</sup> Aucun désavantage ne peut résulter pour la partie du fait qu'elle a agi en se fondant de bonne foi sur une décision de constatation.

**Art. 96** Défaut de décision

<sup>1</sup> Une partie peut recourir en tout temps auprès de l'autorité hiérarchique ou de surveillance lorsqu'une autorité inférieure refuse de statuer ou tarde à se prononcer.

<sup>2</sup> Si elle admet le bien-fondé du recours, l'autorité supérieure statue sur le fond en lieu et place de l'autorité inférieure. Toutefois, celle-ci conserve la compétence de statuer jusqu'à l'envoi de ses observations au mémoire de recours.

<sup>3</sup> Les alinéas 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque l'autorité qui refuse de statuer ou tarde à se prononcer est la Commission juridictionnelle.

**Art. 97** Dénonciation ou plainte

<sup>1</sup> Chacun peut dénoncer en tout temps à l'autorité supérieure les faits qui appellent dans l'intérêt public une intervention contre une autorité soumise à son pouvoir hiérarchique ou de surveillance.

<sup>2</sup> Le dénonciateur n'a aucun des droits reconnus à la partie. L'autorité lui indique cependant si une suite a été donnée à sa dénonciation.

<sup>3</sup> Les procédures particulières de plainte instituées par la législation ou réglementation spéciale sont réservées.

**TITRE III****Commission juridictionnelle***Chapitre premier**Organisation***Art. 98** Composition, élection et siège

<sup>1</sup> La Commission juridictionnelle est composée de cinq membres et de trois suppléant-e-s. Deux membres, parmi lesquels le ou la président-e, doivent être licenciés en droit, dont l'un au moins en droit suisse, et un membre doit être de formation théologique. Le ou la président-e, les membres et les suppléant-e-s sont élus par l'Assemblée pour une période de cinq ans.

<sup>2</sup> La Commission juridictionnelle a son siège auprès de l'administration de la Corporation cantonale. Elle peut tenir séance en un autre lieu.

**Art. 99** Quorum et décision

<sup>1</sup> La Commission juridictionnelle ne peut siéger que si tous les membres sont présents.

<sup>2</sup> Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

**Art. 100** Incompatibilité (art. 65 St)

Les membres de la Commission juridictionnelle ne peuvent faire partie d'aucun autre organe d'une corporation ecclésiastique, à l'exception de l'assemblée paroissiale.

**Art. 101** Secrétariat

Au début de chaque période de fonction, la commission nomme un ou une secrétaire qui ne doit pas être membre de la Commission juridictionnelle, ni appartenir à aucun organe d'une corporation ecclésiastique, à l'exception de l'assemblée paroissiale.

**Art. 102** Assermentation

<sup>1</sup> Avant leur entrée en fonction, les membres de la Commission juridictionnelle prêtent serment devant l'Assemblée de la Corporation ecclésiastique cantonale.

<sup>2</sup> Le ou la secrétaire prête serment devant la Commission juridictionnelle.

**Art. 103** Récusation

<sup>1</sup> Un membre de la Commission juridictionnelle ne peut participer à l'examen d'une affaire si lui-même, son conjoint, son partenaire enregistré, son fiancé, ses parents ou alliés en ligne directe, ou jusqu'au troisième degré inclusivement en ligne collatérale, le conjoint ou le partenaire enregistré de la sœur ou du frère de son conjoint ou de son partenaire enregistré, la personne dont elle est le tuteur ou le curateur ou qui fait ménage commun avec elle sont directement intéressés à l'affaire. Cette interdiction s'applique également au ou à la secrétaire.

<sup>2</sup> La personne qui se trouve dans un cas de récusation est tenue de le déclarer à la Commission qui en décide. La récusation peut aussi être demandée par une partie.

<sup>3</sup> La Commission juridictionnelle statue en l'absence du membre concerné. Si, à la suite de demandes de récusation, la Commission juridictionnelle

n'est plus en nombre suffisant pour statuer, le Bureau de l'Assemblée de la Corporation ecclésiastique désigne un ou des suppléants extraordinaires.

#### **Art. 104** Séances

La Commission juridictionnelle se réunit, sur convocation de son ou sa président-e, au début de chaque période de fonction et, au cours de celle-ci, aussi souvent que les affaires l'exigent.

#### **Art. 105** Rapport d'activité

Au début de chaque année, la Commission produit, à l'intention de l'Assemblée de la Corporation ecclésiastique catholique, un rapport sur son activité durant l'exercice précédent.

#### **Art. 106** Indemnités

Le Conseil exécutif arrête un tarif fixant les rémunérations et indemnités dues aux membres de la Commission juridictionnelle et à son ou sa secrétaire.

## *CHAPITRE 2*

### *Régime des compétences*

#### **Art. 107** Compétences (art. 66 St)<sup>1</sup>

<sup>1</sup> La Commission juridictionnelle connaît en instance unique cantonale, sur recours ou par voie d'action, des contestations relatives à l'application du droit ecclésiastique cantonal. Sont réservées les voies de droit en matière fiscale (art. 18 LEE).

<sup>2</sup> La Commission connaît en particulier :

- a) des recours contre des décisions prises par les corporations ecclésiastiques à l'égard de leurs membres ;
- b) des décisions du président ou de la présidente de la Commission juridictionnelle relatives à l'assistance judiciaire ;
- c) des contestations relatives à l'exercice des droits politiques et à la validité des élections et des votations, y compris des recours contre des décisions de l'assemblée paroissiale ;

---

<sup>1</sup> Modifié par le Règlement du 4 octobre 2008 sur l'organisation du Conseil exécutif, de l'administration et la gestion de la Corporation ecclésiastique cantonale

- d) les conflits de compétence entre les organes d'une corporation ecclésiastique ;
- e) des litiges entre corporations ecclésiastiques ;
- f) des recours contre toute décision prise par le Conseil paroissial ou le Conseil exécutif à l'égard d'un paroissien, d'une paroissienne ou d'un membre du personnel des corporations ecclésiastiques engagé sous contrat de droit public.

<sup>3</sup> Le ou la président-e de la Commission juridictionnelle connaît en instance unique cantonale des conflits de compétence au sein du Conseil exécutif.

<sup>4</sup> La compétence juridictionnelle des autorités ecclésiastiques est réservée.

### **Art. 108** Conflit de compétences

<sup>1</sup> Tout litige qui survient au sujet de la compétence de la Commission juridictionnelle fait l'objet d'un échange préalable d'écritures.

<sup>2</sup> En cas d'échec, le litige est réglé par voie d'arbitrage.

<sup>3</sup> Dans un tel cas, chacune des parties désigne un arbitre ; les deux arbitres ainsi désignés choisissent un troisième arbitre qui préside le tribunal arbitral.

<sup>4</sup> Pour le surplus, le concordat intercantonal du 27 mars 1969 sur l'arbitrage (RSF 279.1) est applicable.

## **TITRE IV**

### **Frais de procédure, indemnité de partie et assistance judiciaire**

#### *CHAPITRE PREMIER*

##### *Frais de procédure*

### **Art. 109** Règles générales

<sup>1</sup> La procédure devant la Commission juridictionnelle est gratuite.

<sup>2</sup> En cas de recours téméraire, la Commission juridictionnelle peut mettre à la charge du ou des recourant-s tout ou partie des frais de procédure.

<sup>3</sup> Les frais de procédure comprennent les émoluments et les débours.

---

## CHAPITRE 2

### *Indemnité de partie*

#### **Art. 110** Principe

<sup>1</sup> La Commission juridictionnelle alloue, sur requête, à la partie qui obtient gain de cause une indemnité pour les frais nécessaires qu'elle a engagés pour la défense de ses intérêts.

<sup>2</sup> La requête d'indemnité doit être présentée avant le prononcé de la décision.

#### **Art. 111** Exclusion et réduction

<sup>1</sup> La partie qui, par sa faute, n'a pas obtenu satisfaction dans la procédure antérieure n'a pas droit à une indemnité de partie.

<sup>2</sup> Lorsqu'une partie n'obtient que partiellement gain de cause, l'indemnité est réduite en proportion.

#### **Art. 112** Collectivités

Aucune indemnité de partie n'est allouée aux organes de la Corporation cantonale, aux paroisses et aux autres personnes morales de droit ecclésiastique cantonal sauf dans les cas où leurs intérêts patrimoniaux sont en cause ou que des circonstances particulières ont rendu nécessaire l'appel à des mandataires extérieurs.

#### **Art. 113** Contenu

L'indemnité de partie comprend les frais de représentation ou d'assistance et les autres frais, notamment les frais de déplacement.

#### **Art. 114** Charge de l'indemnité

<sup>1</sup> L'indemnité est mise à la charge de la ou des parties qui succombent. Lorsque plusieurs parties sont tenues au paiement de l'indemnité, celle-ci est répartie entre elles compte tenu de leur intérêt à la procédure et du sort fait à leurs conclusions.

<sup>2</sup> Toutefois, les parties qui sont liées entre elles par des droits et des obligations communs répondent solidairement de l'indemnité mise à leur charge.

<sup>3</sup> Les frais de représentation et d'assistance des avocats sont dus directement à ceux-ci par la partie condamnée à les supporter.

### *CHAPITRE 3*

#### *Assistance judiciaire gratuite*

#### **Art. 115** Principe

L'octroi de l'assistance judiciaire est réglé par une réglementation spéciale.

### *CHAPITRE 4*

#### *Dispositions communes*

#### **Art. 116** Fixation des montants

<sup>1</sup> Les montants des frais de procédure en cas de recours téméraire, l'indemnité de partie et l'indemnité allouée au défenseur désigné sont fixés dans les limites des tarifs édictés par le Conseil exécutif.

<sup>2</sup> Ils sont indiqués dans le dispositif de la décision.

#### **Art. 117** Tarifs

Le Conseil exécutif édicte, après consultation de la Commission juridictionnelle :

- a) le tarif des frais de procédure en cas de recours téméraire ;
- b) le tarif des indemnités de partie ;
- c) le tarif des indemnités allouées aux défenseurs désignés.

#### **Art. 118** Voie de droit

Le montant des frais de procédure en cas de recours téméraire, l'indemnité de partie ou l'indemnité allouée au défenseur désigné peuvent faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée.

## **TITRE V**

### **Publication des décisions**

#### **Art. 119** Publication des décisions

<sup>1</sup> La Commission juridictionnelle assure la publicité de ses jugements, par le biais de la mise à disposition de ces derniers par des moyens électroniques et par une publication de ceux-ci dans le recueil des jugements de la Commission juridictionnelle.

<sup>2</sup> Elle veille, ce faisant, à la protection de la personnalité des parties et des autres intervenants dans la procédure dans le respect des dispositions légales et réglementaires sur la protection des données.

## **TITRE VI**

### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

#### **Art. 120** Procédures en cours

<sup>1</sup> Sauf circonstances particulières, le présent Règlement s'applique aux procédures pendantes lors de son entrée en vigueur.

<sup>2</sup> Les actes valablement accomplis avant cette date sont toutefois réputés acquis en procédure.

#### **Art. 121** Modifications

Le règlement du 25 octobre 2003 concernant l'exercice des droits politiques ecclésiastiques est modifié comme suit :

#### ***Art. 116***

*La procédure de recours est régie par le règlement du 6 octobre 2007 de procédure et de juridiction administratives ecclésiastiques, sous réserve des dispositions qui suivent.*

#### **Art. 122** Droit subsidiaire

Les questions qui ne sont pas réglées par le présent règlement ou par d'autres dispositions du droit ecclésiastique cantonal, le sont par application analogique du Code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (RSF 150.1) du canton de Fribourg.

#### **Art. 123** Entrée en vigueur

Le Conseil exécutif est chargé de l'exécution du présent règlement et en fixe l'entrée en vigueur. <sup>1</sup>

Donné en Assemblée de la Corporation ecclésiastique catholique du canton de Fribourg, le 6 octobre 2007

---

<sup>1</sup> Date d'entrée en vigueur : 1 avril 2009 (décision du Conseil exécutif du 16 mars 2009)

Le Président  
Laurent Passer

Le Secrétaire  
Daniel Piller

## Sommaire

<b>TITRE PREMIER PARTIE GENERALE.....</b>	<b>3</b>
<i>CHAPITRE PREMIER Dispositions générales.....</i>	<i>3</i>
<b>Art. 1</b> Objet du règlement.....	3
<b>Art. 2</b> Définitions .....	4
<b>Art. 3</b> Corporations ecclésiastiques (art. 3 et 37 St).....	4
<b>Art. 4</b> Organes de la paroisse (art. 20 St).....	4
<b>Art. 5</b> Organes de la Corporation cantonale (art. 53 St).....	4
<b>Art. 6</b> Organes de l'association de paroisses (art. 106 RP) .....	5
<b>Art. 7</b> Décisions.....	5
<b>Art. 8</b> Inapplicabilité .....	5
<b>Art. 9</b> Prescriptions complémentaires et spéciales .....	6
<i>CHAPITRE 2 Principes de l'activité administrative.....</i>	<i>6</i>
<b>Art. 10</b> Principes généraux .....	6
<b>Art. 11</b> Pouvoir d'appréciation.....	6
<b>Art. 12</b> Application du droit .....	6
<i>CHAPITRE 3 Parties et mandataires .....</i>	<i>7</i>
<b>Art. 13</b> Qualité de partie .....	7
<b>Art. 14</b> Capacité d'agir en procédure.....	7
<b>Art. 15</b> Représentation et assistance a) Règles générales.....	7
<b>Art. 16</b> b) Cas particuliers .....	8
<b>TITRE II PROCEDURE .....</b>	<b>8</b>
<i>CHAPITRE PREMIER Règles générales de procédure.....</i>	<i>8</i>
1. <i>Compétence.....</i>	<i>8</i>
<b>Art. 17</b> Principe .....	8
<b>Art. 18</b> Examen de la compétence .....	8
<b>Art. 19</b> Contestation par une partie.....	8
<b>Art. 20</b> Conflit de compétence (art. 146 RP) .....	8
2. <i>Délais .....</i>	<i>9</i>
<b>Art. 21</b> Computation.....	9
<b>Art. 22</b> Observation.....	9
<b>Art. 23</b> Prolongation.....	9
<b>Art. 24</b> Suspension .....	9
<b>Art. 25</b> Restitution.....	10
3. <i>Déroulement de la procédure .....</i>	<i>10</i>
<b>Art. 26</b> Principes .....	10
<b>Art. 27</b> Convocation .....	10

---

<b>Art. 28</b>	Communications a) Mode ordinaire .....	10
<b>Art. 29</b>	b) Publication .....	10
<b>Art. 30</b>	Langue a) En général .....	11
<b>Art. 31</b>	b) Traduction.....	11
<b>Art. 32</b>	c) Contestations.....	11
<b>Art. 33</b>	Mesures provisionnelles.....	11
<b>Art. 34</b>	Suspension, jonction, disjonction .....	11
<b>Art. 35</b>	Renvoi des écrits .....	12
<b>4.</b>	<i>Etablissement des faits</i> .....	<i>12</i>
<b>Art. 36</b>	Principes .....	12
<b>Art. 37</b>	Moyens de preuve.....	12
<b>Art. 38</b>	Coopération des parties a) Obligation .....	13
<b>Art. 39</b>	b) Etendue.....	13
<b>Art. 40</b>	c) Refus.....	13
<b>Art. 41</b>	Coopération des autorités.....	13
<b>Art. 42</b>	Coopération des tiers.....	14
<b>Art. 43</b>	Expertise .....	14
<b>Art. 44</b>	Obligation de témoigner a) Obligation de témoigner et exceptions.....	14
<b>Art. 45</b>	b) Cas particulier.....	15
<b>5.</b>	<i>Droit d'être entendu</i> .....	<i>15</i>
<b>Art. 46</b>	Principe .....	15
<b>Art. 47</b>	Exceptions.....	15
<b>Art. 48</b>	Contenu.....	15
<b>Art. 49</b>	Participation à l'administration des preuves a) Principe .....	16
<b>Art. 50</b>	b) Exceptions .....	16
<b>Art. 51</b>	Droit d'être entendu de la partie adverse .....	16
<b>Art. 52</b>	Consultation du dossier a) Principes.....	16
<b>Art. 53</b>	b) Exceptions .....	17
<b>Art. 54</b>	c) Prise en considération des pièces tenues secrètes .....	17
<b>6.</b>	<i>La décision</i> .....	<i>17</i>
<b>Art. 55</b>	Contenu.....	17
<b>Art. 56</b>	Renonciation à la motivation.....	17
<b>Art. 57</b>	Notification a) écrite .....	18
<b>Art. 58</b>	b) verbale .....	18
<b>7.</b>	<i>Exécution</i> .....	<i>18</i>
<b>Art. 59</b>	Décisions exécutoires.....	18
<b>Art. 60</b>	Autorités d'exécution .....	18
<b>Art. 61</b>	Décisions pécuniaires.....	18

---

<b>Art. 62</b> Décision non pécuniaire.....	19
<i>CHAPITRE 2 Procédure de recours</i> .....	19
1. <i>Conditions préalables</i> .....	19
<b>Art. 63</b> Qualité pour recourir.....	19
<b>Art. 64</b> Motifs de recours a) En général.....	19
<b>Art. 65</b> b) Inopportunité (art. 145 RP).....	19
<b>Art. 66</b> Délais.....	19
2. <i>Mémoire de recours</i> .....	20
<b>Art. 67</b> Dépôt.....	20
<b>Art. 68</b> Contenu.....	20
<b>Art. 69</b> Réparation des informalités.....	20
<b>Art. 70</b> Mémoire complémentaire.....	20
3. <i>Effets du recours</i> .....	21
<b>Art. 71</b> Effet suspensif.....	21
<b>Art. 72</b> Effet dévolutif.....	21
4. <i>Instruction du recours</i> .....	21
<b>Art. 73</b> Autorité d’instruction.....	21
<b>Art. 74</b> Echange d’écritures a) En général.....	21
<b>Art. 75</b> b) Règles particulières.....	22
<b>Art. 76</b> Débats.....	22
<b>Art. 77</b> Conciliation.....	22
<b>Art. 78</b> Nouveaux allégués.....	22
<b>Art. 79</b> Retrait du recours.....	22
5. <i>Décision sur recours</i> .....	23
<b>Art. 80</b> Pouvoir de décision.....	23
<b>Art. 81</b> Incompatibilité.....	23
<b>Art. 82</b> Décision.....	23
<b>Art. 83</b> Décision sommaire.....	23
<b>Art. 84</b> Prononcé présidentiel.....	23
<i>CHAPITRE 3 Action de droit administratif</i> .....	24
<b>Art. 85</b> Cas.....	24
<b>Art. 86</b> Parties.....	24
<b>Art. 87</b> Compétence de la Commission juridictionnelle.....	24
<i>CHAPITRE 4 Procédures particulières</i> .....	24
<b>Art. 88</b> Réclamation.....	24
<b>Art. 89</b> Demande de reconsidération.....	25
<b>Art. 90</b> Révision a) Motifs.....	25
<b>Art. 91</b> b) Délais.....	25

<b>Art. 92</b> c) Procédure .....	26
<b>Art. 93</b> Interprétation.....	26
<b>Art. 94</b> Rectification.....	26
<b>Art. 95</b> Procédure de constatation.....	26
<b>Art. 96</b> Défaut de décision.....	27
<b>Art. 97</b> Dénonciation ou plainte .....	27
<b>TITRE III COMMISSION JURIDICTIONNELLE .....</b>	<b>27</b>
<i>Chapitre premier Organisation .....</i>	<i>27</i>
<b>Art. 98</b> Composition, élection et siège.....	27
<b>Art. 99</b> Quorum et décision .....	28
<b>Art. 100</b> Incompatibilité (art. 65 St) .....	28
<b>Art. 101</b> Secrétariat .....	28
<b>Art. 102</b> Assermentation .....	28
<b>Art. 103</b> Récusation.....	28
<b>Art. 104</b> Séances .....	29
<b>Art. 105</b> Rapport d'activité.....	29
<b>Art. 106</b> Indemnités.....	29
<i>CHAPITRE 2 Régime des compétences .....</i>	<i>29</i>
<b>Art. 107</b> Compétences (art. 66 St) .....	29
<b>Art. 108</b> Conflit de compétences .....	30
<b>TITRE IV FRAIS DE PROCEDURE, INDEMNITE DE PARTIE ET ASSISTANCE JUDICIAIRE .....</b>	<b>30</b>
<i>CHAPITRE PREMIER Frais de procédure .....</i>	<i>30</i>
<b>Art. 109</b> Règles générales.....	30
<i>CHAPITRE 2 Indemnité de partie .....</i>	<i>31</i>
<b>Art. 110</b> Principe .....	31
<b>Art. 111</b> Exclusion et réduction.....	31
<b>Art. 112</b> Collectivités .....	31
<b>Art. 113</b> Contenu.....	31
<b>Art. 114</b> Charge de l'indemnité.....	31
<i>CHAPITRE 3 Assistance judiciaire gratuite.....</i>	<i>32</i>
<b>Art. 115</b> Principe .....	32
<i>CHAPITRE 4 Dispositions communes .....</i>	<i>32</i>
<b>Art. 116</b> Fixation des montants .....	32
<b>Art. 117</b> Tarifs.....	32
<b>Art. 118</b> Voie de droit .....	32

---

<b>TITRE V PUBLICATION DES DECISIONS.....</b>	<b>32</b>
<b>Art. 119</b> Publication des décisions .....	32
<b>TITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES .....</b>	<b>33</b>
<b>Art. 120</b> Procédures en cours.....	33
<b>Art. 121</b> Modifications .....	33
<b>Art. 122</b> Droit subsidiaire.....	33
<b>Art. 123</b> Entrée en vigueur .....	33